

SOCIETE **A.B.A.F.**
société par actions simplifiée
au capital de 500 € porté à 625 €
siège social : 14 Rue des Charmilles
35510 CESSON-SEVIGNE
RCS RENNES 884 383 480

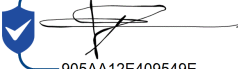
STATUTS MIS A JOUR

DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

"A.B.A.F."

***Décisions des associés par décision unanime des associés
En date du 30 septembre 2024
Et du président
en date du 7 octobre 2024***

Certifiés conformes,

Signé par :

905AA12E409549E...

TITRE I - FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L.225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts complétés du pacte d'associés et/ou du règlement intérieur en vigueur, le cas échéant.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la société ne pourra procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de prestations de services de conseils, de supports et d'assistance en matière de communication, de marketing, et plus généralement en matière commerciale auprès d'entreprises relevant des secteurs relatifs à la boucherie-charcuterie ;
- La vente d'équipements, de produits de communications, d'emballages alimentaires et produits d'entretiens, et plus généralement tous les produits nécessaires ou en lien avec l'activité de boucherie-charcuterie ;
- La commercialisation de produits alimentaires notamment d'épicerie fine incluant des épices et marinades en France ;
- La prise de participations ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises artisanales, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et sous quelque forme que ce soit, par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, création de sociétés nouvelles, fusions ; la gestion desdites participations et intérêts ;

- Et plus généralement, toutes opérations artisanales, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale est « **A.B.A.F.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : «14 Rue des Charmilles - 35510 CESSON-SEVIGNE ».

Il peut être transféré au sein du département par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme 500 euros.

Suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date 30 septembre 2024 et décisions du Président en date du 7 octobre 2024, le capital social de la Société a été porté à 625 euros, par augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 125 euros par l'émission de 125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises avec une prime d'émission, souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social de la société est fixé à SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (625 €).

Il est divisé en SIX CENT VINGT-CINQ (625) actions ordinaires UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions, le cas échéant, sera évaluée régulièrement, tous les ans, et pour la première fois dans un délai de DOUZE (12) mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ou par décision unilatérale de l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ou l'associé unique ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

11.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT – NULLITE

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

12.1. Définitions

Cessions : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 13 – Agrément

13.1. A l'exception des cessions ou transmissions d'actions entre associés ou par voie de succession, toutes cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable des associés dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires (y compris en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant).

13.2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité de ses dirigeants sociaux figurant sur l'extrait K-bis de la Société ;
- le prix et les conditions de la cession projetée. Dans le cas où le projet de cession est autre qu'une vente contre un paiement en numéraire, il doit être fait mention de la valeur de la contrepartie offerte.

13.3. A la diligence du Président, la décision collective des associés doit être prise dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.4. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard

dans le délai d'UN (1) mois suivant la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expert étant à la charge de la Société.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'**Article 13** des présents statuts de la Société sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 15 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

15.1. Désignation

Le Président est désigné par la collectivité des associés ou par l'associé unique le cas échéant.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le Président peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations. En l'absence de juste(s) motif(s), ladite révocation peut donner lieu à indemnisation.

La révocation du Président est prononcée selon décision collective des associés ou selon décision unilatérale de l'associé unique, étant précisé que, par dérogation, le Président associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

15.3. Rémunération

Le Président peut être rémunéré le cas échéant, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

15.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général – Directeur Général Délégué

16.1. Désignation

Un (ou plusieurs) Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique ou morale, associé ou non, peut être nommé selon décision collective des associés ou selon décision de l'associé unique. Il a notamment pour mission d'assister le Président de la Société.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'il est une personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société sous réserve que toutes les conditions exigées par la Loi soient remplies.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations. En l'absence de juste(s) motif(s), ladite révocation peut donner lieu à indemnisation.

La révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est prononcée selon décision collective des associés ou selon décision unilatérale de l'associé unique, étant précisé que, par dérogation, le Directeur Général associé dont la révocation est susceptible

d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

16.3. Rémunération

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être rémunéré le cas échéant, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'**Article 17** des statuts.

16.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai de UN (1) mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit, le cas échéant, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa réunion statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication dans les conditions légales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ou son associé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

A l'exception des obligations légales imposant la désignation d'un commissaire aux comptes, cette dernière demeure facultative.

Il appartient à la collectivité des associés ou à l'associé unique, de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la désignation d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le DIXIEME (1/10^{ème}) du capital social.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité Social et Economique au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la société pluripersonnelle, sont exercés par l'associé unique dans le cas d'une société unipersonnelle.

La collectivité des associés réunie dans le cadre d'une Assemblée Générale (ou à défaut, l'associé unique) est compétente pour statuer sur les décisions suivantes.

20.1 Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- la nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- le transfert du siège social hors du département ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et un dirigeant (mandataire social) ou entre la Société et un associé détenant plus de DIX POUR CENT (10 %) des droits de vote ;
- la désignation, la fixation de la rémunération et la révocation des organes dirigeants de la Société (Président, Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué).

20.2 Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- l'agrément des cessions d'actions ;
- la modification des statuts, sauf cas particulier du transfert du siège social dans le département ;
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;
- toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs, mise en location-gérance ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme, sous réserve des dispositions légales impératives et des dispositions prévues ci-après ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- l'émission de toute valeur mobilière, donnant droit à des actions ou non, en ce compris tout emprunt obligataire ;
- l'émission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des valeurs mobilières ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 21 - Règles de majorité

21.1 Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, dans les conditions de quorum et de majorité ci-après.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

21.2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première

convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

21.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

21.4. Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L.225-130, al. 2) ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme, dès lors qu'elle entraîne une augmentation des engagements des associés, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile.

21.5. Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

ARTICLE 23 – Assemblées – Consultations écrites - Téléconférence

23.1. Tenue des Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné par la convocation.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est doublé si la date de réunion intervient en juillet ou en août. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits dont il sera accusé réception. Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément à la loi et notamment aux dispositions de l'article L.225-107 du Code de commerce.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous la forme d'une signature électronique sécurisée ou d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache,

conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil et du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, modifié par les décrets n°2002-535 du 18 avril 2002 et n°2007-663 du 2 mai 2007.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

23.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

23.3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 24 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom du Président et du secrétaire de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote recueilli.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 25 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois, tout associé disposant de plus d'un quart du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos **le 31 décembre 2021**.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

29.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

29.3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.